



Publié le :
21 AVR. 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

DGS-153-2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT EN DEHORS DES EMPLACEMENTS MATERIALISES

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.121-2 ; R.415-6 ; R. 412-28 ; R.110-1 à R.110-3 ; R.130-2 ; R.411-8 ; R.411-25 ; R.417-3 ; R.417-9 ; R.417-10 et suivants,
Vu la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25,
Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 et suivants, relatifs à la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2211-1, L2212-2 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Considérant que le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique or les circonstances caractérisant l'arrêt.

Considérant que l'arrêt ou le stationnement de véhicules en dehors des emplacements prévus et matérialisés peut entraîner une gêne à la circulation des usagers et aux déplacements des piétons, agissant de ce fait sur la sécurité et/ou la mise en danger d'autrui.

Considérant que l'arrêt ou le stationnement de véhicules sur les emplacements non autorisés dans les lotissements génère des dégradations, peuvent perturber l'accès et la circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères et de tri, les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que ceux des concessionnaires des ouvrages ou équipements en communs.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le stationnement s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités et matérialisés par un marquage au sol. En dehors de ces emplacements, tout stationnement est strictement interdit. Tout stationnement gênant la desserte et l'accès à une propriété, la circulation routière, le dégagement ou l'accès à d'autres véhicules, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons est strictement interdit.
- ARTICLE 2 :** L'arrêt ou le stationnement de véhicules sont interdits sur les pelouses, les plantations et/ou les espaces verts appartenant au domaine public communal.
- ARTICLE 3 :** Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule :
- au croisement de deux voies,
 - devant les portes cochères et toutes autres ouvertures conçues pour le passage des véhicules,
 - sur les emplacements réservés aux piétons,
 - sur les emplacements réservés pour les véhicules de transport en commun.
- ARTICLE 4 :** Seuls sont tolérés à s'arrêter et à stationner sur les espaces précités les véhicules de Gendarmerie et de Police, d'urgence et de secours, de service public et des services techniques communaux en cas d'urgence et de nécessité.

- ARTICLE 5** : Dans les voies ouvertes à la circulation publique, il est interdit :
- de réparer, faire réparer ou entretenir une partie quelconque d'un véhicule sauf en cas de force majeure,
 - de procéder au lavage d'un véhicule sur la voie publique,
 - de créer par un artifice quelconque, un obstacle à la libre circulation des véhicules,
- de procéder à des entraînements ou à des exercices d'adresse, courses de bicyclettes, motocyclettes et voitures automobiles sur toutes les voies publiques du territoire communal, susceptibles de gêner la circulation, ou de provoquer des accidents.
- ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au Code de la Route.
- ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe du service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe du service de Police Municipale, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et publiée par voie de presse locale.
- ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Sablé-sur-Sarthe, le 21 avril 2023.

Pour le Maire,
La Directrice Générale des Services,
Mélanie DUCHEMIN

